

Politique de formation continue 2019-2021		Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes
<p><u>Article 5.1</u> L'agronome doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 25 heures de formation liées à l'agronomie. • Un maximum de 15 heures de formation complémentaire à l'agronomie. <p><u>Article 4</u> Une période de référence débute le 1er avril de chaque année impaire et s'étend sur 2 ans.</p>	<p align="center">Nombres d'heures de formation et période de référence</p>	<p><u>Article 1</u> L'agronome doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue. Sur 40, 4 heures doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.</p> <p><u>Article 2</u> Une période de référence débute le 1er janvier de chaque année impaire et s'étend sur 2 ans.</p>
<p><u>Article 3.2</u> L'agronome inscrit pour une première fois au tableau de l'Ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> • après le 1er avril d'une année impaire doit effectuer 40 heures de formation continue au cours de la période de référence en cours. • après le 1er avril d'une année paire est dispensé de la politique de formation continue pour la période de référence en cours. 	<p align="center">Inscription</p>	<p><u>Article 3</u> L'agronome qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.</p> <p>L'agronome qui, moins d'un an avant son inscription au tableau de l'Ordre, a obtenu l'un des diplômes qui donnent ouverture au permis déterminé par un règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), est dispensé des obligations de formation pour la période de référence en cours.</p>
<p>Les heures de formation excédentaires effectuées au cours d'une période de référence ne sont pas transférables à la période suivante.</p>	<p align="center">Report d'heures à la période suivante</p>	<p><u>Article 4</u> L'agronome pourra reporter un maximum de 7 heures d'activités de formation excédentaires à la période de référence subséquente.</p>
<p><u>Articles 6 à 7</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités de formation accréditées par l'Ordre ou offertes par l'Ordre; • Cours universitaires; • Rédaction d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés pour un maximum de 10 heures; 	<p align="center">Types d'activités admissibles</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>1° des cours, des séminaires, des colloques des conférences ou des ateliers offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement ou un organisme spécialisé;</p> <p>2° des formations structurées offertes en milieu de travail;</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Activités de formations non accréditées par l'Ordre suivies au Québec ou à l'extérieur du Québec; • Activités d'autoapprentissage en agronomie pour un maximum de 10 heures, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • la lecture d'articles scientifiques en agronomie; • la lecture d'ouvrages spécialisés en agronomie; • les programmes de formations en ligne, vidéos de formation, webinaires en agronomie; • le suivi d'ateliers en agronomie. • Activités de formation complémentaires à l'agronomie. 		<p>3° la préparation d'une revue de littérature requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant sur un sujet lié à l'exercice de la profession;</p> <p>4° la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'ouvrages liés à l'exercice de la profession, dans la mesure où ils sont publiés, <u>pour un maximum de 10 heures par période de référence</u>;</p> <p>5° la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession et leur rédaction, dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue;</p> <p>6° la lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés liés à l'exercice de la profession, <u>pour un maximum de 10 heures par période de référence</u>;</p> <p>7° la préparation d'un plan de formation continue sur le formulaire reconnu par l'Ordre <u>pour un maximum d'une heure par période de référence</u>.</p>
<p><u>Article 5.2</u> L'agronome doit déclarer ses activités de formation dans son dossier en ligne, avant la fin de la période de référence.</p> <p><u>Article 5.3</u> L'agronome doit conserver les pièces justificatives pendant une période de 5 ans après la fin de la période de référence.</p>	<p>Déclaration de formation et pièces justificatives</p>	<p><u>Article 7</u> L'agronome doit avoir transmis sa déclaration de formation continue au plus tard le 1^{er} février qui suit la fin de chaque période de référence.</p> <p><u>Article 8</u> L'agronome doit conserver ses pièces justificatives pour une durée de 4 ans suivant la fin de chaque période de référence.</p>
<p><u>Article 11.1</u> L'agronome peut faire une demande par écrit au secrétaire de l'Ordre.</p> <p>Aucune raison préétablie de dispense n'est mentionnée dans la Politique.</p>	<p>Dispense de formation</p>	<p><u>Article 10</u> L'agronome peut être dispensé dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires en lien avec l'exercice de la profession;</p>

<p>Dans les faits, les raisons de dispenses acceptées par l'Ordre ont été les mêmes que celles proposées dans l'article 10 du projet de règlement.</p>		<p>2° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de congé de maternité, de paternité ou parental;</p> <p>3° il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;</p> <p>4° il est à la retraite et n'exerce pas la profession.</p>
<p><u>Article 10</u> L'Ordre consulte le dossier de formation continue de l'agronome. Au besoin, l'Ordre transmettra un rapport d'activités à l'inspecteur dans le cadre d'une inspection professionnelle.</p> <p>À la suite de l'analyse du dossier de formation continue, l'Ordre fera un suivi auprès de l'agronome qui ne répond pas aux exigences de la politique et ultimement celui-ci pourrait faire l'objet d'un signalement au Syndic de l'Ordre.</p>	<p align="center">Défaut de se conformer et sanctions</p>	<p><u>Article 14</u> L'Ordre notifie un premier avis à l'agronome qui fait défaut de se conformer au règlement. L'agronome possède alors un délai de 60 jours pour remédier au défaut.</p> <p><u>Article 15</u> Lorsque le délai de 60 jours est écoulé et que l'agronome n'a toujours pas remédié au défaut, le Secrétaire de l'Ordre lui transmet un avis final lui laissant 30 jours pour se conformer sans quoi il sera radié du Tableau.</p> <p><u>Article 17</u> La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'agronome ait répondu aux exigences contenues aux avis.</p>